

PAR COURRIEL

Montréal, le 8 décembre 2016



**Objet : Votre demande d'accès à des documents détenus par le Bureau de la sécurité privée
Réponse – Acceptation partielle - Calcul et comparaison de renseignements (art. 47(3), 15 de la
Loi sur l'accès)**



La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 3 décembre 2016, visant à obtenir le nombre de permis d'agent en gardiennage temporaires délivrés par années en comparaison avec le nombre de permis réguliers de cette même catégorie, depuis la création du BSP, ou à tout le moins pour l'année 2015-2016.


Ainsi, en réponse à votre demande, nous vous indiquons que l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi sur l'accès ») prévoit ce qui suit :

Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Après analyse, nous constatons que notre organisme ne détient pas de document compilant l'ensemble des renseignements visés par votre demande. Cela étant dit, nous sommes en mesure de colliger aisément l'information pour 2015-2016. Ainsi, nous vous informons que pour l'année fiscale 2015-2016, le Bureau de la sécurité privée a délivré 10 448 permis réguliers en gardiennage, et 584 permis temporaires en gardiennage.

Toutefois, en raison d'un nouveau système de gestion des données informatisées en 2015, la production de ces renseignements pour les années précédentes nécessiterait de procéder au calcul ou à la comparaison de données entre nos bases d'information antérieure et actuelle. Ainsi, suivant l'article 15 de la Loi sur l'accès, nous ne pouvons donc accéder à la portion de votre demande pour les années fiscales précédant 2015-2016.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, , nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels,

[ORIGINAL SIGNÉ]

Isabelle F. LeBlanc, avocate
Secrétaire et directrice des affaires juridiques

p.j. (1) Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée. (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec QC G1R 2G4

Tél : 418 528-7741
Télec : 418 529-3102

MONTRÉAL

500 boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal QC H2Z 1W7

Tél : 514 873-4196
Télec : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).